

GE_GERICHTE ACJC/451/2013 vom 21. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_451_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/451/2013 du 21 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/451/2013 del 21 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office la recevabilité des actes qui lui sont adressés (art. 60 CPC).

En l'occurrence, l'intimé conclut à l'irrecevabilité du recours, au motif qu'un appel devait être dirigé contre la décision du Tribunal.

E. 1.2

La décision attaquée a été rendue en application de l'art. 85a ch. 2 LP.

Cette disposition ne figure pas dans le catalogue des affaires relevant de la LP dans lesquelles un appel, au sens de l'art. 308 CPC, est irrecevable (art. 309 let. b CPC).

Ce catalogue est exhaustif (HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde, 2013, ad art. 309 n. 2; JEANDIN, Code de procédure civile annoté, 2011, ad art. 309 n. 7).

- 5/8 -

C/16800/2012

La décision de suspension provisoire de la poursuite rendue par l'instance cantonale inférieure, en procédure sommaire (BODMER/BANGERT, BIK-SchKG, 2010, ad art. 85a n. 19), est sujette à appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), respectivement recours (art. 319 let. a CPC), selon la valeur litigieuse; le délai de recours est de dix jours, selon l'art. 314 al. 1 CPC, respectivement l'art. 321 al. 2 CPC (BODMER/BANGERT, op. cit., ad art. 85a n. 28a).

E. 1.3

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 328 let. f CPC (REETZ, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

E. 1.4

Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 10'000 fr., c'est ainsi un appel, et non un recours, qui devait être interjeté contre la décision du Tribunal du 21 décembre 2012, en dépit de l'indication qui y figure.

L'intimé soutient qu'il serait atteinte dans ses droits si la conversion du recours en appel était admise, en particulier sous l'angle de l'appel joint et des allégués et pièces nouveaux. Ce faisant, il perd de vue que l'appel joint est irrecevable dans un appel formé en procédure

sommaire (art. 314 al. 2 CPC), et que, en tout état, il n'a pas prétendu qu'il aurait eu concrètement l'intention d'en former un - dont au demeurant on peinerait à discerner quelles pourraient être les conclusions - ni qu'il aurait eu des faits ou pièces nouveaux à alléguer ou à produire (puisqu'il a déclaré expressément que l'état de fait du premier juge était correct).

Dès lors, l'acte de recours déposé, dans le délai légal de dix jours, sera reçu comme un appel.

E. 2

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé les art. 85a al. 2 LP et 59 al. 2 let. e CPC.

E. 2.1

L'art. 85a LP dispose que le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). Dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite (al. 2).

Selon la jurisprudence, l'action en annulation de la poursuite de l'art. 85a LP a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible. Le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui a omis de

- 6/8 -

C/16800/2012 former opposition et qui ne peut ni demander la restitution du délai d'opposition, ni prouver par titre l'extinction de sa dette, afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (ATF 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2; 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3.1; 5A_473/2012 du 17 août 2012, consid. 1.1; 5A_953/2012 du 30 janvier 2013, consid. 4.1).

Comme le prononcé de mainlevée n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (ATF 100 III 48 consid. 3 p. 50/51 et les références citées), le poursuivi dont l'opposition a été définitivement levée peut invoquer dans le cadre de l'action en annulation de la poursuite les moyens que le juge de la mainlevée a écartés (arrêt du Tribunal fédéral 5P.214/2006 du 13 avril 2007, consid. 3.2; BODMER/BAGERT, op. cit. ad art. 85a n. 11b; MARCHAND, La compensation dans la procédure de poursuite, in JT 2012 II p. 67).

Le juge n'ordonne la suspension provisoire de la poursuite que si la demande est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP). Lorsque la demande apparaît manifestement mal fondée ou dilatoire, le poursuivi ne saurait donc bénéficier d'une suspension provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3.1, 5A_712/2008 du 2 décembre 2008, consid. 2,2).

La demande est très vraisemblablement fondée lorsque les chances de succès du débiteur apparaissent nettement supérieures à celles du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 4D_68/2008 du 28 juillet 2008, consid. 2; BODMER/BANGERT, op. cit. ad art. 85a n. 21).

E. 2.2

En l'occurrence, la mainlevée définitive de l'opposition formée dans la poursuite dont la suspension provisoire a été ordonnée par le premier juge a été accordée par le Tribunal fédéral. Celui-ci a retenu que l'arrêt de la Cour du 26 novembre 2009 invoqué par la

poursuivante valait titre de mainlevée pour le montant total de l'arriéré de pensions dues entre le 24 octobre 2007 et le 31 octobre 2009 (soit 79'903 fr.), sous déduction de 10'500 fr. et 9'200 fr., montants non contestés. Le Tribunal fédéral a, en revanche, écarté la compensation, par 68'000 fr., que l'intimé avait fait valoir, au motif que ce moyen ne pouvait être invoqué à titre d'exception de l'art. 81 LP, dans la procédure de mainlevée définitive.

Le moyen peut, en revanche, être soulevé dans le cadre de l'action prévue à l'art. 85a LP; il s'agit précisément d'un des cas d'application rappelés par la jurisprudence citée ci-dessus.

Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 9 juillet 2012, a encore rappelé, sans le critiquer, le raisonnement de la Cour, qui avait admis qu'en principe les montants versés par le débiteur devaient être déduits de la dette, mais que dans la procédure dont elle était saisie ceux-ci n'avaient pas été prouvés.

- 7/8 -

C/16800/2012

Dans la présente cause, l'intimé a fourni des pièces relatives à ces montants, lesquelles rendent vraisemblable, à ce stade, comme l'a retenu le premier juge, la compensation dont il se prévaut, à concurrence d'un montant supérieur à celui pour lequel la mainlevée de l'opposition a été accordée.

Les conditions de l'art. 85a al. 2 LP sont ainsi réalisées, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 700 fr. (art. 48 et 61 OELP), couverts par l'avance de frais en 1'125 fr. déjà opérée, dont le solde lui sera restitué.

Elle versera à l'intimé 500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 84, 85, 89, 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/16800/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance rendue le 21 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16800/2012-16 SCC. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 700 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat et les met à la charge de A_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le montant de 425 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.